



Mairie de
57970 BASSE-HAM

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Règlement



- 1^{ère} approbation du P.O.S. 13/10/1994
- 1^{ère} approbation du P.L.U. 28/03/2002
- Approbation de la 3^{ème} révision simplifiée par D.C.M. du 27/05/2006
- Approbation de la 4^{ème} Révision simplifiée par D.C.M. du 28/03/2008
- Approbation de la 1^{ère} Modification par D.C.M. du 28/03/2008
- Approbation de la 6^{ème} révision simplifiée par D.C.M. du 13/10/2010
- Approbation de la 7^{ème} révision simplifiée par D.C.M. du 09/03/2011
- Approbation mise en compatibilité PLU "ZAC de Loisirs Nautiques" par D.C.M du 21/09/12
- Approbation mise en compatibilité "ZAC du Kickelsberg" du 27/04/18
- Approbation de la révision du PLU par D.C.M du 24/04/2021

Révision allégée n°1
Arrêtée par D.C.M. du 20/10/2022



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du Plan	6
ARTICLE 2 - Division du territoire en zones	6
ARTICLE 3 - Application du plan de prévention de risque d'inondation (PPRi) au PLU	8
ARTICLE 4 - Adaptations mineures	8
ARTICLE 5 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	9
ARTICLE 6 - Sites archéologiques	9
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	11
Zone UA	12
Zone UB	20
Zone UE	28
Zone UX	32
Zone UZ	39
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	47
Zone 1AU	48
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	57
Zone A	58
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	63
Zone N	64
DEFINITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	71
Les definitions utiles	72
Les emplacements réservés	73
Définition des emplacements réservés aux équipements et des servitudes mentionnées à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme (article L152-2 du Code de l'Urbanisme)	74
Lexique	76

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de BASSE-HAM délimité sur les plans N°5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 à l'échelle de 1/5000° et 1/2000° par tiret.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en Zones Urbaines (U), en Zones à Urbaniser (AU), en Zones Agricoles (A) et en Zones Naturelles et Forestières (N).

Les zones peuvent être divisées en sous-zones et les différentes limites figurent sur les documents graphiques.

1 - LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites "**zones U**".

Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- **La zone UA**

Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat, ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. Le caractère d'agglomération traditionnelle de village est à préserver.

- **La zone UB**

Il s'agit d'une zone d'extension récente à dominante d'habitat.

La zone UB comprend deux sous-secteurs :

- **UBb** correspondant à de l'habitation de plain-pied (les Pavillons du Moulin)
- **UBm** correspondant à la ZAC d'habitation du Quartier des Merisiers.

- **La zone UE**

Il s'agit d'une zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics avec comme seule sous-destination les équipements sportifs.

- **La zone UX**

Il s'agit de la ZAC du « Kickelsberg » dans sa partie destinée à recevoir une activité industrielle de toute nature et du secteur d'activité développé sur Haute-Ham.

- **La zone UZ**

Le secteur englobe en totalité la ZAC dénommée « Parc d'activités UNICOM ». Ce secteur est réservé aux constructions à usage de commerce et d'activités de services ainsi qu'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

La zone **UZ** est divisée en sous-secteurs qui autorisent certaines sous-destinations :

- **UZa** correspond à de l'artisanat et commerce de détail, commerce de gros, entrepôts et bureaux, industrie
- **UZab** correspond à de l'artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, entrepôts et bureaux
- **UZb** correspond à de l'artisanat et commerce de détails, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, entrepôts et bureaux.

2 - LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites "**zones 1AU**".

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, l'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La zone 1 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

La zone **1AU** comprend quatre sous-secteurs :

- **1AUa** est plus spécifiquement réservée à des équipements médico-sociaux (Etablissement d'Hébergement de Personnes âgées Dépendantes ou logements adaptés pour séniors)
- **1AUb** correspond au secteur habitat de la ZAC du Kickelsberg
- **1AUg** correspond à une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'implantation d'activités de loisirs et d'un golf, localisée dans la ZAC du Kickelsberg
- **1AUP** liée à l'opération du "**lotissement des Pommiers**"

3 - LES ZONES AGRICOLES

Les zones à agricoles sont dites "**zones A**".

Il s'agit d'une zone de richesse du sol (agricole ou forestière) ou du sous-sol, où les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation de ces richesses sauf pour le secteur Aph anciennement classé en Ux.

La zone A comprend deux sous-secteurs :

- **Aph** permettant l'installation d'équipement public ou privé permettant la valorisation et production d'énergie renouvelable
- **Ae** correspondant à un secteur de Gravière

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Les zones naturelles et forestières sont dites "**zones N**".

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de la qualité du site, de la préservation d'équilibre écologique, de risques ou de nuisances.

En règle générale, les constructions y sont interdites.

La zone N comprend quatre sous-secteurs :

- **Na** correspond à une ancienne plate-forme industrielle. Il s'agit donc d'une zone à surveiller quant à des risques potentiels de pollution. Ce secteur est dédié au projet de port de plaisance et aux activités qui y sont liées dans le cadre du dossier de ZAC « Base de loisirs nautiques ».
- **NL** consacre un secteur entièrement dédié au projet de port de plaisance et aux activités qui y sont liées dans le cadre du dossier de ZAC « Base de loisirs nautiques ».
- **Nens** correspond au secteur naturel identifié comme espace naturel sensible et Zone naturel intérêt écologique faunistique et floristique.
- **Ne** correspond au secteur naturel permettant l'installation des équipements liés au projet de TCSP mené par le SMITU, la commune de Basse-Ham se situant à l'une des extrémités de cette nouvelle ligne. Ces équipements seront essentiellement composés de places de stationnement et d'un abri-bus, dans les conditions définies par les services de l'Etat en charge du Plan de Prévention des Risques Inondations.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION DE RISQUE D'INONDATION (PPRI) AU PLU

Le territoire de Basse-Ham est impacté par le Plan de Prévention de Risque d'Inondation de la Moselle. Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les documents d'urbanisme - les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales - doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (voir articles L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du Code de l'urbanisme.

L'augmentation prévisible des phénomènes extrêmes, notamment pluviométriques, a une incidence directe sur l'occupation du sol et aménagement du territoire. Afin de pouvoir continuer le développement du territoire tout en anticipant les impacts attendus du changement climatique, les SDAGE des districts Rhin et Meuse 2016-2021 mettent l'accent sur :

- La reconquête des zones à d'expansion de crues et la préservation des zones humides (orientations T5A - O4 et -T5B - O2) ;
- L'infiltration des eaux pluviales (orientations T5A - O5 et T5B - O1) ;
- Le ralentissement dynamique, la limitation du ruissellement et la prévention du risque de coulées d'eaux boueuses (orientations T5A - O6 et T5A - O7).

ARTICLE 6 - SITES ARCHEOLOGIQUES

En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 - METZ Cedex 1 (03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Les opérations d'archéologie préventive sont décidées par le Préfet de Région lorsque des travaux, publics ou privés, sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Complémentairement aux dispositions fondamentales de la loi de 1941, elles sont désormais régies par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, et ses décrets d'application du 17 janvier 2002 et du 2 avril 2002 : dans ce cadre, diagnostic et/ou fouille sont prescrits par l'Etat préalablement à l'aménagement des sites. Lorsque des vestiges immeubles méritent d'être conservés en place, le Préfet de Région peut prescrire leur conservation, totale ou partielle, ou bien la modification du projet.

Seront transmis pour instruction au Conservateur régional de l'Archéologie :

- toute demande d'autorisation d'urbanisme définie dans l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 concernant les projets situés dans les secteurs recensés comme étant susceptibles de comporter des vestiges.
- toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des projets de plus de 3000 m² d'emprise sur le reste du territoire communal.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. Le caractère d'agglomération traditionnelle de village est à préserver tant dans l'aspect que dans les volumes.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UA 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-après.
2. Les constructions à usage :
 - d'habitation et leurs dépendances (garages, abris de jardin, serres, piscines ...)
 - hôtelier,
 - d'équipement collectif,
 - de stationnement.
3. Les installations et travaux divers suivants :
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UA 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont admises sous conditions

1. Les constructions à usage d'artisanat, industriel et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
2. Les constructions à usage de bureaux, de services et de commerce à condition qu'elles n'excèdent pas 200 m² de surface totale.
3. Les constructions qui abritent des animaux domestiques ou un élevage familial sous réserve qu'elles respectent le Règlement Départemental Sanitaire et social.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UA 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.
2. La construction principale devra s'inscrire dans une plage d'implantation telle que le point le plus éloigné de la construction par rapport au domaine public ne dépasse pas 15 mètres.
3. Si la parcelle présente une façade sur rue supérieur à 30 mètres, l'implantation de la construction ne pourra excéder les 3/4 de la largeur de la parcelle.
4. Pour les constructions en angle de rue, une des façades de la construction doit être implantée dans le prolongement de la façade de la construction voisine la plus proche. Pour l'autre façade, l'implantation est laissée libre. Néanmoins, il pourrait être demandé un recul par apport à la voie pour l'une des façades de la construction pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers de la voie publique.
5. L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes. La sailli est limitée à 0,20m sur l'alignement des façades existantes. Les saillies sur le domaine public sont autorisées à condition de ne pas nuire à la circulation piétonne dans le respect des normes PMR.
6. Des implantations autres que celles prévues par le présent article peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante afin de former une unité architecturale.
7. Cet article ne s'applique ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ni aux dépendances ou annexes.

Implantation par rapport aux limites séparatives

8. Sur une profondeur de 25 mètres à partir de la limite entre le domaine public et privé, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite mitoyenne à l'autre. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 15 mètres, l'implantation sur une des limites est autorisée. Le retrait par rapport à l'autre devra être au moins égale à 3 mètres. Dans ce cas la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison (porche, ...). Au-delà de cette profondeur de 25 mètres, les constructions doivent être édifiées soit en limite mitoyenne, soit en respectant un retrait par rapport aux limites mitoyennes d'au moins 3 mètres.
9. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ni aux ouvrages publics nécessaires au fonctionnement des services publics.

Implantation sur une même propriété

10. Sans objet

Hauteur des constructions

11. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7,5 m.
12. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieur à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
13. La hauteur de la construction projetée sera comprise entre les deux hauteurs des constructions voisines si celles-ci ne sont pas au même niveau.
14. La hauteur maxi des garages annexes (quand ils sont non reliés à l'habitation principale) sera limitée à 3 m à l'égout de toiture et 2,50 m pour les autres constructions annexes (abris de jardins, ...).
15. Pour les aménagements sous toiture, un seul niveau est autorisé
16. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux équipements publics.

Emprise au sol

17. L'emprise au sol est limitée à 50%, sauf pour les parcelles inférieures à 2 ares pour lesquelles la surface d'emprise au sol ne devra pas dépasser 100 m².
18. L'emprise des dépendances ou annexes est limitée à 28 m² ; pour les parcelles d'une surface supérieure ou égale à 7 ares, l'emprise au sol est limitée à 4% du terrain sans pouvoir dépasser 40 m².
19. Cet article ne s'applique pas aux piscines (et aux locaux techniques qui les accompagnent) qui seront toutefois limitées à 40 m².

Aspects extérieurs

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - le volume et la toiture,
 - les matériaux, l'aspect et la couleur,
 - les éléments de façade, tels que percement et balcons
 - l'adaptation au sol
2. Les appareils de climatisation et ceux destinés au chauffage des habitations ou des piscines susceptibles d'être bruyants doivent être insonorisés afin de ne pas générer de nuisance ou gêne pour le voisinage. Ils sont interdits sur les façades vues depuis l'espace public, de même pour les prises ou rejet d'air de type ventouse.
3. Sont interdits tous pastiches d'une architecture archaïque et étrangère à la région, ainsi que les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, de même que l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses.
4. Tout panneau publicitaire est interdit, à l'exception des enseignes liées directement à l'activité professionnelle de l'exploitant (exercée sur place).
5. Les coffrets de comptage, les boîtes aux lettres et autres éléments techniques doivent être intégrés dans la clôture si elle existe ou dans un muret.

Toitures

6. Pour les constructions principales, les égouts de toiture et le faîtage principal seront parallèles aux voies de desserte ; des dispositions différentes pourront être prises en fonction du bâti environnant existant.
7. Les matériaux de couverture seront en tuile ou en ardoise (y compris pour les constructions annexes).
8. Les toitures plates ou toiture terrasses ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont visibles depuis le domaine public.

Clôtures

9. Les clôtures en limite du domaine public (clôtures sur rue) du côté de la façade principale (adresse postale) sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) elles seront constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut et/ou d'une grille ajourée ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublées ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,20 m.

10. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublées ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,60 m.
 - c) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
11. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue en impasse, un sentier piéton et/ou cycliste, un chemin, une aire de jeu, un parking sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, doublée ou non d'une haie vive, le tout ne dépassant pas 1,80m.
 - b) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
12. Les clôtures en limite séparative sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) elles seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage, soit d'un grillage ou d'un système à claire voie, éventuellement reposé sur un muret d'une hauteur maxi de 20 cm.
 - b) l'ensemble ne pourra pas dépasser une hauteur de 1,80 mètre.
 - c) ce dispositif peut être doublé d'une haie vive.
13. Les piliers de clôtures ou portillons seront de même hauteur que la clôture.
14. Entre deux terrains limitrophes, la hauteur sera calculée depuis le terrain naturel (TN) le plus bas.
15. Les murs anciens de type moellons qui permettent de délimiter des terrains seront maintenus.
16. Les couronnements anciens de murs de clôtures comme le chaperon par exemple seront maintenus. Ces murs ou ces couronnements seront confortés ou reconstruits à l'identique en cas de nécessité.
17. L'ouverture des murs en moellons est autorisée pour permettre la création d'une porte, d'un passage, d'un portail ou la construction d'un bâtiment dans l'alignement d'un mur.

Antennes

18. Les antennes et les paraboles ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE UA 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
2. Les usoirs doivent être libre de toute construction. Ils peuvent être aménagés de plantation dans des installations mobiles. Les végétaux artificiels, les panneaux, les claustras, les structures de type pergola sont interdits.
3. En aucun cas, la libre circulation des piétons et Personnes à Mobilité Réduite ne devra être entravée.

ARTICLE UA 6 - STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- Maison individuelle	3 emplacements
- Studio ou 1 pièce	1 emplacement
- Logement de 2 ou 3 pièces	2 emplacements
- Logement de 4, 5 pièces et plus	3 emplacements

Par tranche de 4 logements dans un même ensemble immobilier, 2 places supplémentaires de stationnement devront être ajoutées à celles déjà prévues dans le tableau ci-dessus :

- Hôtel	1 emplacement par chambre
- Restaurant	1 emplacement pour 10 m ²
- Commerces supérieurs à 100 m ² de surfaces de vente	1 emplacement pour 20 m ²
- Salle de cinémas, réunions, spectacles	1 emplacement pour 5 places
- Bureaux, professions libérales	1 emplacement pour 15 m ²
- Hôpital, clinique	1 emplacement pour 3 lits
- Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
- Artisanat	1 emplacement pour 50 m ²
- Atelier automobile	1 emplacement pour 50 m ²

2. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.
3. Les places de stationnement privées accessibles depuis la voie publique doivent être ouvertes en permanence.

ARTICLE UA 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise hors trottoirs.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les voiries piétonnes auront une emprise minimum de 1.40 mètres.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) La défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - b) la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
6. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
7. Un seul accès véhicule est autorisé par parcelle constructible. Cet accès sera limité à 6 mètres de large.
8. Un deuxième accès peut être autorisé sous conditions :
 - a) qu'il maintienne la possibilité d'au moins un emplacement de stationnement en bordure de parcelle le long de la façade.
 - b) qu'il reste ouvert sur l'espace public
 - c) qu'il ne soit pas générateur d'une gêne pour les accès et le stationnement vis-à-vis en domaine public.
 - d) qu'il n'obère pas les possibilités d'accès dans des conditions comparables de la parcelle vis-à-vis.

ARTICLE UA 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**Eau potable**

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

Electricité – téléphone – télédistribution- éclairage public

8. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
9. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
10. Les lignes doivent être obligatoirement ensevelies dans les territoires classés en site au titre de la loi du 2 mai 1930 ou concernées par une réserve naturelle au titre de l'article 91 de la loi du 2.2.1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une Zone Urbaine d'extension récente qui comprend essentiellement de l'habitat individuelle. Le caractère d'habitat individuel est à préserver, Les constructions de type collectif devront s'harmoniser avec le caractère traditionnel des constructions environnantes en aspect et en volume.

La zone UB comprend deux sous-secteurs :

- **UBb** correspondant à de l'habitation de plain-pied (les Pavillons du Moulin)
- **UBm** correspondant à la ZAC d'habitation du Quartier des Merisiers.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UB 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-après.
2. Les constructions à usage :
 - d'habitation et leurs dépendances (garages, abris de jardin, serres, piscines ...)
 - hôtelier,
 - d'équipement collectif,
 - de stationnement.

3. Les installations et travaux divers suivants :
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
 - les aires de stationnement ouvertes au public.
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UB 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont admises sous conditions

1. Les constructions à usage d'artisanat, industriel et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
2. Les constructions à usage de bureaux, de services et de commerce à condition qu'elles n'excèdent pas 200 m² de surface totale.
3. Les constructions qui abritent des animaux domestiques ou un élevage familial sous réserve qu'elles respectent le Règlement Départemental Sanitaire et social.

Sont interdites

4. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles UB1 et UB 2.2.
5. Les nouveaux accès individuels hors agglomération sur la RD 654 et RD563.
6. Toutes constructions à moins de 10 mètres des berges de la Moselle et 4 mètres des autres cours d'eau.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UB 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. La façade sur rue de la construction projetée doit se situer dans une bande comprise entre 5 et 20 m comptée depuis la limite d'emprise de la voie, à modifier ou à créer.
2. Si la parcelle présente une façade sur rue supérieur à 30 mètres, l'implantation de la construction ne pourra excéder les 3/4 de la largeur de la parcelle.
3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
4. Les annexes ne peuvent s'implanter entre la façade principale et le domaine public.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

6. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout de toiture du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Les annexes ne sont pas concernées par cet article.
7. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessitant au fonctionnement des services publics.

Implantation sur une même propriété

8. Pour l'habitat individuel, les constructions non contiguës devront être distantes l'une de l'autre d'au minimum 3 m. Les annexes ne sont pas concernées par cet article.
9. Pour l'habitat collectif, les constructions non contiguës devront être distantes l'une de l'autre d'au minimum 6 m.
10. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Hauteur des constructions

11. La hauteur maxi des garages annexes (quand ils sont non reliés à l'habitation principale) sera limitée à 3m à l'égout de toiture et 2,50m pour les autres constructions annexes (abris de jardins, ...).
12. Pour les aménagements sous toiture, un seul niveau est autorisé.
13. Lorsque le terrain naturel en pente, (supérieur à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
14. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
15. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux installations techniques indispensables aux ouvrages de faible emprise telles que cheminées ou sorties de ventilation, ni aux locaux techniques à conditions d'avoir été regroupé au maximum et traités comme des éléments architecturaux.
16. En règle générale, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7,5 m.

Dans le secteur UBb,

17. La hauteur maximum des constructions ne peut excéder 5,5 m.
18. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement faitage du bâtiment projeté.

Dans le secteur Ubm

19. La hauteur des constructions doit être comprise entre 3m et 6m pour les habitations individuelles.
20. La hauteur des constructions doit être comprise entre 6m et 9m pour les habitats en petit collectif.

Emprise au sol

21. L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 35% de la surface du terrain.
22. L'emprise totale des garages est limitée à 28 m². Au-delà de 7 ares, l'emprise totale est limitée à 4% de la surface du terrain sans pouvoir dépasser 40 m².
23. L'emprise des annexes est limitée à 20 m² par unité foncière
24. Cet article ne s'applique pas aux piscines (et aux locaux techniques qui les accompagnent) qui seront toutefois limitées à 40m².
25. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
26. Dans le secteur UBm, l'emprise totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50 % de la surface du terrain.

ARTICLE UB 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Aspects extérieurs

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture,
 - b) les matériaux l'aspect et la couleur,
 - c) les éléments de façades, tels que percements et balcons,
 - d) l'adaptation au sol
2. Les appareils de climatisation et ceux destinés au chauffage des habitations ou des piscines susceptibles d'être bruyants doivent être insonorisés afin de ne pas générer de nuisance ou gêne pour le voisinage. Ils sont interdits sur les façades vues depuis l'espace public, de même pour les prises ou rejet d'air de type ventouse.
3. Les constructions en bande devront être conçues de manière à éviter une continuité monotone.
4. Sont interdits tous pastiches d'une architecture archaïque et étrangère à la région, ainsi que les imitations de matériaux, telles que fausses briques, de même que l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtres et briques creuses. Les revêtements type bardage plastique sont proscrits.

Adaptation au sol dans le secteur UBm

5. Les garages semi enterré sont autorisés mais les garages en sous-sol sont interdits.

Toiture dans le secteur Ubm

6. Le faitage principal et les versants de toits seront parallèles à la rue à l'exception des parcelles d'angle et les parcelles situées en extrémité d'impasse.

Eléments de façade

7. Tout panneau publicitaire est interdit, à l'exception des enseignes liées directement à l'activité professionnelle de l'exploitant (exercée sur place).
8. Les antennes et les paraboles ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Clôtures

9. Les clôtures en limite du domaine public (clôtures sur rue) du côté de la façade principale (adresse postale) sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) elles seront constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut et/ou d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublée ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,20 m.
 - c) Dans le secteur UBm, l'accès aux places de stationnement ainsi qu'aux garages ne peuvent être clos.
10. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublées ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,60 m.
 - c) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
11. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue en impasse, un sentier piéton et/ou cycliste, un chemin, une aire de jeu, un parking sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, doublée ou non d'une haie vive, le tout ne ne dépassant pas 1,80m.
 - b) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
12. Des dispositions particulières pourront être inscrites sur le document graphique pour interdire les clôtures à l'avant des façades principales
13. Les clôtures en limite séparative sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) elles seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage, soit d'un grillage ou d'un système à claire voie, éventuellement reposé sur un muret d'une hauteur maxi de 20 cm.
 - b) l'ensemble ne pourra pas dépasser une hauteur de 1,80 mètre.
 - c) ce dispositif peut être doublé d'une haie vive.
 - d) dans les 5 premiers mètres comptés depuis l'alignement, la hauteur du dispositif ne pourra pas dépasser 1,20 mètre.
14. Les piliers de clôtures ou portillons seront de même hauteur que la clôture.
15. Entre deux terrains limitrophes, la hauteur sera calculée depuis le terrain naturel (TN) le plus bas.

ARTICLE UB 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Les usoirs doivent être libre de toute construction. Ils peuvent être aménagés de plantation dans des installations mobiles. Les végétaux artificiels, les panneaux, les claustras, les structures de type pergola sont interdits.

Dans le secteur Ubm

3. Au minimum 30% de la surface du terrain devra être traité en espace vert.
4. Toute construction devra être accompagné de plantations à raison d'un arbre à haute tige ou 2 arbustes par tranche de 250 m² de surface de plancher créée.
5. 50% de la surface depuis le domaine public jusqu'au bâtiment (marge de recul) devra être traitée en espace vert planté par des arbustes et autres plantations et permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UB 6 - STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- Maison individuelle	3 emplacements
- Studio ou 1 pièce	1 emplacement
- Logement de 2 ou 3 pièces	2 emplacements
- Logement de 4, 5 pièces et plus	3 emplacements

Par tranche de 4 logements dans un même ensemble immobilier, 2 places supplémentaires de stationnement devront être ajoutées à celles déjà prévues dans le tableau ci-dessus :

- Hôtel	1 emplacement par chambre
- Restaurant	1 emplacement pour 10 m ²
- Commerces supérieurs à 100 m ² de surfaces de vente	1 emplacement pour 20 m ²
- Salle de cinémas, réunions, spectacles	1 emplacement pour 5 places
- Bureaux, professions libérales	1 emplacement pour 15 m ²
- Hôpital, clinique	1 emplacement pour 3 lits
- Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
- Artisanat	1 emplacement pour 50 m ²
- Atelier automobile	1 emplacement pour 50 m ²

2. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.
3. Les places de stationnement privées accessibles depuis la voie publique doivent être ouvertes en permanence.

ARTICLE UB 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise pour la voirie à double sens et 3.50 mètres pour les voiries à sens unique. Ces largeurs n'intègrent pas les trottoirs.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les voiries piétonnes auront une emprise minimum de 1.40 mètres.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) la défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m.
 - b) la sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
6. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
7. Un seul accès véhicule est autorisé par parcelle constructible. Cet accès sera limité à 6 mètres de large.
8. Un deuxième accès peut être autorisé sous conditions :
 - a) qu'il maintienne la possibilité d'au moins un emplacement de stationnement en bordure de parcelle le long de la façade
 - b) qu'il reste ouvert sur l'espace public
 - c) qu'il ne soit pas générateur d'une gêne pour les accès et le stationnement vis-à-vis en domaine public
 - d) qu'il n'obère pas les possibilités d'accès dans des conditions comparables de la parcelle vis-à-vis.

ARTICLE UB 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**Eau potable**

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

Electricité – téléphone – télédistribution- éclairage public

8. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
9. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
10. Les lignes doivent être obligatoirement ensevelies dans les territoires classés en site au titre de la loi du 2 mai 1930 ou concernées par une réserve naturelle au titre de l'article 91 de la loi du 2.2.1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics avec comme seule sous-destination les équipements sportifs.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UE 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-après.
2. Les constructions à usage d'équipement collectif (loisirs, sports, enseignement, détente)
3. Les installations et travaux divers suivants :
 - a) les aires de jeux ouvertes au public
 - b) les aires de stationnement ouvertes au public
4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
5. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient le complément indispensable à la surveillance et au gardiennage des équipements créés.
6. Les affouillements et exhaussements à conditions qu'elle soit nécessaire pour opérations compatibles avec la vocation de la zone.

ARTICLE UE 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites

1. Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE 1.
2. Toutes constructions à moins de 10 mètres des berges de la Moselle et 4 mètres des autres cours d'eau.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. La façade sur rue des constructions doit être implantée à 4 mètres minimum du domaine public.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux équipements publics (ex. courts de tennis couverts, bâtiment nautique, ...)

Implantation par rapport aux limites séparatives

3. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout de toiture du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'aux équipements publics.

Implantation sur une même propriété

5. Sans objet

Emprise au sol

6. Sans objet

Hauteur des constructions

7. Sans objet

ARTICLE UE 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.
2. Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

ARTICLE UE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

ARTICLE UE 6 - STATIONNEMENT

1. Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité et devront être réalisées en dehors des voies publiques.

SECTION III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise. Cette largeur n'intègre pas les trottoirs.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de services de faire demi-tour.
4. Les voiries piétonnes auront une emprise minimum de 1.40 mètres.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) la défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - b) la sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
6. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

Electricité – téléphone – télédistribution- éclairage public

8. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
9. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
10. Les lignes doivent être obligatoirement ensevelies dans les territoires classés en site au titre de la loi du 2 mai 1930 ou concernées par une réserve naturelle au titre de l'article 91 de la loi du 2.2.1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
11. L'éclairage public mis en œuvre devra intégrer des solutions d'économie d'énergie (technologie Leds, pilotage et programmation, ...).

CARACTERE DE LA ZONE

Ce secteur est réservé plus spécifiquement aux activités artisanales et industrielles, il comprend en partie la ZAC dite « Zone Industrielle du Kickelsberg ».

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de construction pouvant être réglementées, ce secteur est réservé aux constructions à **usage de commerce et d'activités de services ainsi qu'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires**. Il est divisé en sous-secteurs qui autorisent certaines sous-destinations.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UX 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est requise (gardiennage, astreintes...).
2. En secteur UX, sont autorisées les activités suivantes :
 - commerce de gros
 - artisanat et commerce de détail
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - entrepôts et bureaux
 - industrie

3. En secteur UXz, sont autorisées les activités suivantes :
 - artisanat et commerce de détail
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - entrepôts et bureaux
4. Pour être constructible le terrain doit disposer d'un accès sur la voie publique ou privé ouverte à la circulation automobile.
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UX 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdites sous conditions ou autorisées

1. Les installations classées sont autorisées, sous réserve que les dispositions soient prises pour limiter les nuisances (selon les cas : bruits, vibrations, trépidations, poussières, odeurs, émanations nuisibles ou dangereuses, vapeurs ou fumées, altération des eaux, dangers d'incendie ou d'explosion, action corrosive). A ce propos, le constructeur fournira au Maître d'Ouvrage, une note commentant les nuisances créées par son activité et les mesures et dispositions prises pour limiter dans le cadre de son projet (étude d'impact).
2. Les affouillements et exhaussement des sols a conditions qu'ils soient liés à la création de réseaux ou d'infrastructure routière ou ferrées.

Sont interdites

3. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles UX 1 et UX 2.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UX 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Toutes constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés au minimum à 5 mètres de l'alignement des voies (sans être inférieure à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté). Cette distance reste limitée à 5 mètres pour les pavillons de gardiens, les postes de détente et de transformation. Le long de la RD 654, la distance de retrait sera de 15 mètres minimum.

Implantation par rapport aux limites séparatives

2. La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout de toiture du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres. Une distance supérieure peut être imposée si les conditions de sécurité en cas d'incendie l'exigent.

3. Toutefois, dans le cas de deux constructions voisines présentant un plan de masse commun et formant un ensemble architectural unique, les bâtiments pourront être jointifs et, séparés par un mur coupe-feu.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessitant au fonctionnement des services publics.

Implantation sur une même propriété

5. Sans objet

Hauteur des constructions

6. La hauteur des constructions industrielles est limitée à 12 mètres au faitage (à compter du niveau chaussé fini). Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que silos, cheminées, tours de séchage.

Emprise au sol

7. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE UX 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général - Inscription dans le site

1. Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Architecture et volumétrie

2. Deux constructions non contiguës, implantées sur un même terrain, devront être traitées avec le même intérêt et être en harmonie l'une par rapport à l'autre.
3. Les bâtiments accolés devront former un ensemble architectural harmonieux.
4. Les locaux techniques ou annexes privés seront dans la mesure du possible intégrés dans le bâtiment, ou devront constituer un ensemble architectural cohérent avec le bâtiment principal.
5. Les constructions mitoyennes sont autorisées dans la mesure où les bâtiments mitoyens présentent une unité architecturale.
6. Devront figurer également sur les plans, le traitement et l'emplacement des dépôts de matériaux et matériels divers qui seront dans la mesure du possible rejetés en fond de parcelle.

Matériaux, aspect, couleur

7. Les matériaux de façades seront choisis parmi ceux qui n'accrochent pas la poussière. Les murs qui ne seraient pas construits avec les mêmes matériaux que la façade, auront un aspect harmonisé avec ces derniers ; les matériaux suivants sont conseillés : béton net de décoffrage, élément de béton architectonique, glace, aluminium, céramique, bardages métalliques laqués (etc ...).

8. Dans tous les cas, les constructions devront présenter un aspect fini : les murs bruts construction (agglos, trique, creuse ...) devront être recouverts soit d'enduit peint, soit de bardages divers ... Certains matériaux sont déconseillés : notamment l'acier galvanisé, les plastiques colorés non stables.

Toitures

9. Les fibrociments blancs, les tôles galvanisées non laquées ou sans recouvrement d'étanchéité sont interdit. L'emploi des matériaux de couleur foncée est fortement recommandé (vert noir).
10. Les toitures terrasses sont recommandées et dans ce cas la réalisation d'acrotères est obligatoire. Les toitures pourront être végétalisées ou de faible pente (maximum 15 %).

Eléments de façade

11. Les couleurs de façades seront choisies dans une gamme allant du gris clair au blanc.
12. Dans le cas de réalisation par tranche, les extensions prévues devront apparaître sur les documents présentés en plan et en façade ainsi que les couleurs. En aucun cas, une réalisation partielle du projet ne devra nuire au fini de la construction de la première tranche.
13. Dans la mesure du possible, le plan de masse de chaque implantation industrielle devra tenir compte de la disposition adoptée sur les parcelles voisines de façon à regrouper s'il y a lieu les éléments de fonction identique (locaux, industriels, bureaux, parkings, espaces plantés ...) en vue :
 - a) de réduire certaines nuisances (regroupement des ateliers)
 - b) d'accroître l'importance des espaces verts propres à chaque parcelle
 - c) de rechercher systématiquement une qualité architecturale satisfaisante en limite de voie publique

Clôtures

14. Les murs dont la hauteur est supérieure à 50cm sont interdits, à moins que ceux-ci ne présentent une disposition architecturale intéressante. Les clôtures grillagées sont permises.

Enseignes

15. La publicité est admise dans la mesure où elle reste une information sur la production de l'établissement et où elle respecte la réglementation en vigueur.

Eclairage

16. L'éclairage des zones extérieures aux bâtiments sera assuré par des lampadaires ou des bornes lumineuses. Les appareils fixés aux bâtiments seront à éviter.

Aires de stockage et dépôts à l'aire libre

17. Aucun dépôt à l'air libre ne sera accepté.
18. Chaque entreprise devra présenter dès le projet initial de son bâtiment, un emplacement de stockage couvert pour ses déchets, son stockage de marchandise et ses dépôts. Cet emplacement couvert sera conçu en harmonie avec le projet du bâtiment principal. Il pourra être intégré à l'architecture du bâtiment principal ou en être détaché, mais il devra faire partie du projet global et être traité avec la même qualité.

Pré-enseignes, enseignes

19. Elles feront l'objet d'une étude particulière par la Communauté d'Agglomération. Tout autre type de fléchage sera par conséquent interdit.
20. Les enseignes sur façades ne pourront pas se situer au-dessus de la façade ou de l'acrotère, ni occuper plus de 1/3 du linéaire de la façade.
21. Les enseignes lumineuses sont interdites sauf en contour des lettrages. Le lettrage pourra être illuminé également par deux ou trois spots installés en applique sur la façade. Les lettres devront être fixées sur la façade et faire apparaître la façade comme fond.
22. Les fonds sur bandeau sont interdits.

Télévision – radio

23. En dehors des antennes spécifiques à l'activité du constructeur, l'implantation d'antennes visibles à l'extérieur est interdite lorsque, sur le plan technique, une autre solution peut être envisagée.

ARTICLE UX 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Plantations existantes

1. Elles seront préservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Espaces libres

2. Chaque parcelle devra pouvoir présenter 20% de sa surface traitée en espace naturel. La végétalisation des toitures peut être prise en compte pour le calcul de ces surfaces naturelles, sous réserve qu'elle conserve la totalité d'une unité architecturale. Les surfaces libres autres que parking devront être aménagées.

Parkings

3. Ils seront obligatoirement plantés à raison d'un massif arbustif de 4 m² pour trois emplacements de stationnement. Ces massifs arbustifs ne rentrent pas dans le décompte de la surface traitée en espace vert. Ces mêmes massifs arbustifs doivent être intégrés dans l'aménagement même du parking.

ARTICLE UX 6 - STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules de toutes catégories devra correspondre aux besoins des activités et installations et sera assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UX 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Voirie**

2. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées.
3. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
4. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
 - a) 9 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
 - b) 7 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
 - c) 5 mètres d'emprise pour la voie tertiaire
5. Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,5 mètre d'emprise. Un trottoir partagé piéton/cycle devra avoir une emprise de 2,50 mètres.
6. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
7. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre à tous véhicules de faire aisément demi-tour.

Accès

8. Pour être constructible, le terrain doit disposer d'un accès sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile d'une largeur minimum de 6 mètres.
9. L'accès direct d'un terrain sur la RD 654 est interdit.
10. L'accès doit être aménagé de telle manière que soit assurée la sécurité des usagers de la route et que ses caractéristiques satisfassent aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile et la collecte des ordures ménagères. L'accès ou les voies privées doivent être aménagés de telle manière qu'ils ne laissent apparaître aucune parcelle enclavée ou inutilisable.
11. Cependant le principe d'accès commun est autorisé.
12. Toutes constructions, installation ou dépôt est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées.
13. Toute installation ayant pour conséquence d'obliger à effectuer les opérations de chargement sur la voie publique, est interdite.

ARTICLE UX 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. La desserte en eau devra être assurée dans les conditions conformes aux règlements de la ville de BASSE-HAM.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

4. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
5. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
6. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

Eaux industrielles

7. A défaut de possibilité de convention de rejet vers les installations d'épuration communales, des installations spécifiques d'épuration seront exigées pour les effluents industriels.
8. Les propriétaires de terrain auront à prendre en charge les frais de raccordement aux divers réseaux ainsi que les frais de réalisation des postes de transformation, de détente de gaz, des installations d'épuration éventuellement nécessaires et de la mise hors service des installations d'épuration réalisées en cas de phase transitoire.

CARACTERE DE LA ZONE

Le secteur englobe en totalité la ZAC dénommée « Parc d'activités UNICOM ».

Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de construction pouvant être réglementées, ce secteur est réservé aux constructions à **usage de commerce et d'activités de services ainsi qu'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires**. Il est divisé en sous-secteurs qui autorisent certaines sous-destinations :

- UZa (artisanat et commerce de détail, commerce de gros, entrepôts et bureaux, industrie)
- UZab (artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, entrepôts et bureaux)
- UZb (artisanat et commerce de détails, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, entrepôts et bureaux).

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC de 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE UZ 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation.
2. Pour être constructible le terrain doit disposer d'un accès sur a voie publique ou privé ouverte à la circulation automobile.
3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4. En secteur UZa, sont autorisées les activités suivantes :
 - artisanat et commerce de détail
 - commerce de gros
 - entrepôts et bureaux
 - Industrie
5. En secteur UZab, sont autorisées les activités suivantes :
 - artisanat et commerce de détail
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - entrepôts et bureaux
6. En secteur UZb, sont autorisées les activités suivantes :
 - artisanat et commerce de détails
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - entrepôts et bureaux

ARTICLE UZ 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont admises sous conditions

1. Les installations classées sont autorisées, sous réserve que les dispositions soient prises pour limiter les nuisances (selon les cas : bruits, vibrations, trépidations, poussières, odeurs, émanations nuisibles ou dangereuses, vapeurs ou fumées, altération des eaux, dangers d'incendie ou d'explosion, action corrosive). A ce propos, le constructeur fournira au Maître d'Ouvrage, une note commentant les nuisances créées par son activité et les mesures et dispositions prises pour limiter dans le cadre de son projet (étude d'impact).
2. Les affouillements et exhaussement des sols a conditions qu'i soit liés à la création de réseaux ou d'infrastructure routière ou ferrées en secteur UZc

Sont interdites

3. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles UZ1 et UZ 2.
4. En secteur UZc, toutes les constructions sont interdites.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UZ 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

Dans les secteurs UZa, UZab UZb

1. La construction projetée doit observer un recul de 5 mètre minimum par rapport au domaine public.
2. La construction projetée doit observer un recul de 8.50 mètre minimum par rapport à la RD654.

Implantation par rapport aux limites séparatives

3. Le bâtiment projeté doit observer un recul par rapport à la limite séparative de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche d'une limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieur à :
 - a) 3 mètres en zone UZa
 - b) 5 mètres en secteur UZab et UZb
4. Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs, sous réserve d'une réalisation simultanée et de l'exécution d'un mur coupe-feu.

Implantation sur une même propriété

Dans les secteurs UZa, UZab Uzb

5. Deux constructions non contiguës, implantées sur un même terrain, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur en tout point du bâtiment le plus haut, sans pouvoir être inférieure à 4m.

Hauteur des constructions

Pour les secteurs UZa, UZab Uzb

6. La hauteur des constructions projeté ne devra pas excéder 12m au faitage ou 9.50 mètres à l'acrotère pour les toitures plates
7. La hauteur est calculée du niveau de chaussé finie.
8. Les règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques ainsi qu'aux équipements d'infrastructure de type château d'eau, pylônes EDF, ...

Emprise au sol

9. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE UZ 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dans les secteurs UZa, UZab Uzb

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Volume

2. Les bâtiments accolés devront former un ensemble architectural harmonieux.

Toiture

3. Les toitures terrasses sont autorisées, dans ce cas la réalisation d'un acrotère est obligatoire.

Extensions et bâtiments annexes

4. Les murs et les toitures de ces bâtiments doivent être traités avec des matériaux de qualité semblable à ceux du corps du bâtiment principal.

Matériaux de façade

5. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés, divers, ...) est interdit.
6. Les façades latérales et arrière doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.

Clôtures

7. Les nouvelles clôtures devront participer à l'ambiance de la rue en tant qu'élément de composition architecturale.

Clôtures sur domaine public :

8. Elles seront constituées soit d'une haie vive soit d'un alignement d'arbres. Elles pourront être doublées d'un grillage plastifié vert à larges mailles d'une hauteur maximum de 2.20m.

Clôtures en limite séparative :

9. Elles seront constituées d'un grillage plastifié vert d'une hauteur 2.20m maximum doublé ou non d'une haie vive.

Aires de stockage et dépôts à l'aire libre

10. Les aires de stockages et dépôts à l'air libre ne devront pas être visible depuis les voies de circulation et seront entretenus et aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect du lieu ne s'en trouvent pas altérés.

Publicité

11. Toute forme de publicité est interdite à l'intérieure de la zone.

Pré enseignes, Enseignes

12. Les enseignes sur façades ne pourront pas se situer au-dessus de la façade ou de l'acrotère, ni occuper plus de 1/3 du linéaire de la façade.
13. Les enseignes lumineuses sont interdites sauf en contour des lettrages. Le lettrage pourra être illuminé également par deux ou trois spots installés en applique sur la façade. Les lettres devront être fixées sur la façade et faire apparaître la façade comme fond.
14. Les fonds sur bandeau sont interdits.

Postes de transformation abonnés / détente gaz

15. Les postes doivent être intégrés à une construction et harmonisés dans le choix des matériaux et revêtements de cette construction.
16. Tous les coffrets EDF, GDF, France Télécom, etc... seront intégrés dans une maçonnerie en limite de propriété hauteur maxi 1.50m hors sol : à compter du sol fini de la route ou du trottoir.

Télévision - radio

17. En dehors des antennes spécifiques à l'activité du constructeur, l'implantation d'antennes visibles à l'extérieur est interdite lorsque, sur le plan technique, une autre solution peut être envisagée.

ARTICLE UZ 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs UZa, UZab UZb :

1. Les plantations existantes seront préservées ou remplacées par des plantations équivalentes.
2. 15% au moins de l'unité foncière, distinct des aires de stationnement et de dégagement devra être traité en espace vert.
3. Les surfaces libres autres que parking devront être plantées à raison d'un arbre par 200m² de surface bâtie au sol.
4. Tout constructeur sera tenu de réaliser un alignement d'arbres espacés de 8m, dans l'espace vert privé le long des voies secondaires.
5. Pour les écrans situés en fond de zone, le long de la voie ferrée, une haie sera plantée faisant office d'écran végétal.

Déchets industriels (liquides et solides)

6. Tous types de déchets seront interdits sur l'ensemble des zones libres des parcelles. Ils devront être masqués soit par des structures d'aspect bois ou intégrés dans des bâtiments spécifiques.
7. En tout état de cause, ils seront non visibles depuis le domaine public.

Parkings

8. Ils seront obligatoirement plantés à raison d'un arbre pour trois emplacements de stationnement.

ARTICLE UZ 6 - STATIONNEMENT

Dans les secteurs UZa, UZab, UZb

1. Le stationnement des véhicules de toutes catégories correspondant aux besoins des activités et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.
2. L'accès des parkings précités, desservis par la voie interne de la zone, devra être le plus éloigné possible du giratoire Sud-Ouest ; une distance minimale de 250m étant exigée.
3. En secteur UZb, la surface de parking des établissements recevant une clientèle importante (surfaces commerciales supérieures à 600m²) devra être dimensionnée pour accueillir les véhicules lors des fortes affluences.

ARTICLE UZ 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Voirie

Dans les secteurs UZa, UZab UZb

1. Les voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile, quel qu'en soient leurs destinations, doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - a) cheminement piéton : emprise minimum : 1.50m
 - b) voirie automobiles : largeur minimum des chaussées
 - ↳ à double sens : 5.00m
 - ↳ à sens unique : 3.50m
2. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre à tous véhicules de faire aisément demi-tour.

Accès

Dans les secteurs UZa, UZab et UZb

3. L'accès direct aux terrains est interdit sur la RD 654.
4. L'accès doit être aménagé de telle manière que soit assurée la sécurité des usagers de la route et que ses caractéristiques satisfassent aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile et la collecte des ordures ménagères.
5. L'accès ou les voies privées doivent être aménagés de telle manière qu'ils ne laissent apparaître aucune parcelle enclavée ou inutilisable.
6. Les accès communs sont autorisés.

ARTICLE UZ 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. 2. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

La zone 1AU comprend quatre sous-secteurs :

- la zone 1AUa est plus spécifiquement réservée à des équipements médico-sociaux (Etablissement d'Hébergement de Personnes âgées Dépendantes ou logements adaptés pour séniors).
- la zone 1AUb correspond au secteur habitat de la ZAC du Kickelsberg
- la zone 1AUg : il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'implantation d'activités de loisirs et d'un golf, localisée dans la ZAC du Kickelsberg
- **la zone 1AUP liée à l'opération du "lotissement des Pommiers"**

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolation acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE 1AU 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. Les constructions non mentionnées à l'article 1 AU 2 à condition :
 - a) qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone.
 - b) que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
 - c) Par ailleurs, peuvent faire l'objet d'une seule opération, les délaissés de zone ou zone dont la superficie ne permet pas de réaliser le nombre de construction minimum exigé ; dans ce cas, les constructions au coup par coup sont autorisées.

2. Les constructions à usage agricole à condition :
 - a) qu'il s'agisse de l'extension d'une activité existante sur le terrain concerné.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs, ...).
3. Les constructions qui abritent des animaux domestiques sous réserve qu'elles respectent le Règlement Départemental Sanitaire et social.

ARTICLE 1AU 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits

1. les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone
2. les dépôts de toutes natures
3. les carrières ou décharges
4. les habitations légères de loisirs
5. le stationnement de caravanes
6. l'aménagement de terrains pour le camping
7. Les nouveaux accès individuels hors agglomération sur la RD 654 et RD56

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 1AU 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade principale sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer
2. Dans les secteurs 1AUb et 1AUP, pour les façades donnant sur les cheminements piétons, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout de toiture du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
4. Les annexes ne peuvent s'implanter entre la façade principale et la voie d'accès principale.

Implantations par rapport aux limites séparatives

5. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout de toiture du bâtiment projeté., sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cet article ne s'applique pas aux annexes.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Implantation sur une même propriété

7. Les constructions principales non contiguës devront être distantes l'une de l'autre d'une longueur au moins égale à la demi somme des hauteurs du sol à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Cet article ne s'applique pas aux annexes.
8. **Les bâtiments principaux non contigus qui abritent plus de 2 logements devront être distants d'au moins 6 mètres.**
9. Cet article ne s'applique pas dans les zones 1AUa, 1AUb et 1AUg.
10. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Hauteur des constructions

11. **La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9,5 mètres.**
12. **La hauteur des garages annexes (non reliés au bâtiment principal) est limitée à 3 m à l'égout de toiture. La hauteur des autres construction annexes (abris de jardins, ...) est limitée à 2,50 m à l'égout de toiture.**
13. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
 - a) Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
14. **Pour les aménagements sous toiture, un seul niveau est autorisé.**
15. Cet article ne s'applique pas dans le secteur 1AUg.
16. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

Emprise au sol

17. L'emprise au sol est limitée à 50 % et la surface **totale de l'ensemble** des constructions annexes (**hors piscines**) ne peut être supérieure à 40 m².
18. Dans le secteur 1AUb l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m²
19. Cet article ne s'applique pas dans les zones 1AUa, 1AUb et 1AUg.
20. Cet article ne s'applique pas aux piscines (et aux locaux techniques qui les accompagnent) qui seront toutefois limitées à 40m².
21. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Aspects extérieurs

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture
 - b) les matériaux, l'aspect et la couleur
 - c) les éléments de façade, tels que percements et balcons
 - d) l'adaptation au sol
2. Dans le secteur 1AU_p, les constructions annexes seront en bois naturel.
3. Les appareils de climatisation et ceux destinés au chauffage des habitations ou des piscines susceptibles d'être bruyants doivent être insonorisés afin de ne pas générer de nuisance ou gêne pour le voisinage. Ils sont interdits sur les façades vues depuis l'espace public, de même pour les prises ou rejet d'air de type ventouse.
4. Sont interdits tous pastiches d'une architecture archaïque et étrangère à la région, ainsi que les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, de même que l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtres et briques creuses.
5. Les constructions en bande devront être conçues de manière à éviter une continuité monotone.

Toiture

6. Le faitage principal et les versants de toits seront parallèles à la rue à l'exception des parcelles d'angle et des parcelles situées en extrémité d'impasse.
7. Sont interdits par ailleurs toute imitation de matériaux, les couleurs qui n'existeraient pas dans la palette des couleurs déjà utilisée dans la commune.
8. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs 1AU_b qui dispose de ses propres règles (pièce PA10 – règlement du Permis d'aménager) et 1AU_p.
9. Dans le secteur 1AU_p,
 - Les toitures des constructions principales seront soit à deux pans en tuile couleur terre cuite, soit plates ;
 - Les toitures des annexes seront plates ou à un pan avec une pente maximale de 15° - elles seront de couleurs brun ou noire ou végétalisée ;

Clôtures

10. Les clôtures en limite du domaine public (clôtures sur rue) du côté de la façade principale (adresse postale) sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a) elles seront constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut et/ou d'une grille ajourée ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublées ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,20 m.

11. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, le tout ne dépassant pas 1,20m.
 - b) elles seront doublées ou non d'une haie vive ne dépassant pas 1,60 m.
 - c) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
12. Les clôtures en limite du domaine public du côté des façades latérales ou arrière bordant une rue en impasse, un sentier piéton et/ou cycliste, un chemin, une aire de jeu, un parking sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- a) d'être constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut, surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire voie, doublée ou non d'une haie vive, le tout ne dépassant pas 1,80m.
 - b) néanmoins, pour les parcelles d'angles, il pourra être imposé une hauteur maximale de clôture de 1,20cm sur une portion, et ce pour des questions de visibilité et de sécurité pour les usagers.
13. Les clôtures en limite séparative sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- a) elles seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur bahut surmonté ou non d'un grillage, soit d'un grillage ou d'un système à claire voie, éventuellement reposé sur un muret d'une hauteur maxi de 20 cm.
 - b) l'ensemble ne pourra pas dépasser une hauteur de 1,80 mètre.
 - c) ce dispositif peut être doublé d'une haie vive.
14. Les piliers de clôtures ou portillons seront de même hauteur que la clôture.
15. Entre deux terrains limitrophes, la hauteur sera calculée depuis le terrain naturel (TN) le plus bas.
16. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux secteurs 1AUB qui dispose de ses propres règles (pièce PA10 – règlement du Permis d'aménager) et 1AUp.

Dispositions spécifiques au secteur 1AUp :

17. Le long du domaine public et jusqu'au droit de la façade principale, les clôtures auront une hauteur maximale de 1,20 m ;
18. Sur limites séparatives :
- a) Les clôtures seront constituées d'un muret qui n'excédera pas 40 cm de haut et/ou d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, doublées ou non d'une haie :
 - ↳ Hauteur maximale de la clôture : 1,80 m
 - ↳ Hauteur de la haie : 1,80 m
 - b) Un mur d'une hauteur maximale de 2,50 m est cependant en admis dans le prolongement d'un mur mitoyen à l'arrière de la construction principale sur une longueur maximale de 3 mètres.

Antennes

19. Les antennes et les paraboles ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

ARTICLE 1AU 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Au minimum 30% de la surface du terrain devra être traité en espace vert.
2. Toute construction devra être accompagnée de plantations à raison d'un arbre à haute tige ou 2 arbustes par tranche de 250 m² de surface de plancher créée.
3. 50% de la surface depuis la voie d'accès principale jusqu'au bâtiment (marge de recul) devra être traité en espace vert planté par des arbustes et autres plantations et permettant l'infiltration des eaux pluviales.
4. Dans le secteur 1AUg, les parkings seront obligatoirement plantés à raison d'un massif arbustif de 4m² pour trois emplacements de stationnement. Ces massifs arbustifs ne rentrent pas dans le décompte de la surface traitée en espace vert. Ces mêmes massifs doivent être intégrés dans l'aménagement du parking.
5. Dans le secteur 1AUp, les revêtements des zones de circulation et de stationnement doivent présenter un coefficient de perméabilité minimum de 10⁻⁶ mm/s.
6. Ces prescriptions ne s'appliquent pas au secteur 1AUb qui dispose de règles spécifiques inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains

ARTICLE 1AU 6 - STATIONNEMENT

7. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

Pour les logements :

Dans toute la zone excepté le secteur 1AUp :

- Maison individuelle	3 emplacements
- Studio ou 1 pièce	1 emplacement
- Logement de 2 ou 3 pièces	2 emplacements
- Logement de 4, 5 pièces et plus	3 emplacements

Par tranche de 4 logements dans un même ensemble immobilier, 2 places supplémentaires de stationnement devront être ajoutées à celles déjà prévues dans le tableau ci-dessus :

Dans le secteur 1AUp :

- Un minimum de 2 places par logement ;
- Un maximum de 3 places par logement ;

Pour chaque logement, 0,5 place supplémentaire doit être aménagée et maintenue accessible depuis les voies ouvertes à la circulation publique

Pour les autres destinations :

- Hôtel	1 emplacement par chambre
- Restaurant	1 emplacement pour 10 m ²
- Commerces supérieurs à 100 m ² de surfaces de vente	1 emplacement pour 20 m ²
- Salle de cinémas, réunions, spectacles	1 emplacement pour 5 places
- Bureaux, professions libérales	1 emplacement pour 15 m ²
- Hôpital, clinique	1 emplacement pour 3 lits
- Maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
- Artisanat	1 emplacement pour 50 m ²
- Atelier automobile	1 emplacement pour 50 m ²

8. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.

9. Les places de stationnement privées accessibles depuis la voie publique doivent être ouvertes en permanence.

SECTION III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Voirie

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
 - a) 9 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
 - b) 7 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
 - c) 5 mètres d'emprise pour la voie tertiaire **et pour les voiries partagées**
3. Les voies piétonnes doivent avoir au moins 1,5 mètre d'emprise. Un trottoir partagé piéton/cycle devra avoir une emprise de 2,50 mètres.
4. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) la défense contre l'incendie et la protection civile
6. La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
7. **Aucune opération de construction ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables et sur les chemins piétonniers.**

8. Un seul accès véhicule est autorisé par parcelle constructible. Cet accès sera limité à 6 mètres de large.
9. Un deuxième accès peut être autorisé sous conditions :
 - a) Qu'il maintienne la possibilité d'au moins un emplacement de stationnement en bordure de parcelle le long de la façade.
 - b) Qu'il reste ouvert sur l'espace public.
 - c) Qu'il ne soit pas générateur d'une gêne pour les accès et le stationnement vis-à-vis en domaine public.
 - d) Qu'il n'obère pas les possibilités d'accès dans des conditions comparables de la parcelle vis-à-vis.

ARTICLE 1AU 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. **Les eaux pluviales issues des parcelles privées ne doivent pas s'écouler sur le domaine public.**
6. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
7. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
8. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'exploitation agricole et forestière avec comme seule sous destination l'**exploitation agricole**.

Elle comprend en outre :

- Le secteur Aph qui concerne une zone pour l'installation d'équipement public ou privée permettant la valorisation et la production d'énergie renouvelable.
- Le secteur de gravières Ae qui est destiné, au fur et à mesure de l'exploitation, à être aménagé en zone écologique naturelle. Le végétal et l'aquatique demeurent les caractéristiques dominantes et l'aménagement de ce site fera l'objet d'un accord préalable entre l'exploitant et la commune. Le bâti visant à accompagner les activités d'extraction y sera très limité.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC DE 2019.

SECTION I - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

ARTICLE A 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admises

1. L'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation.
2. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
3. Dans le secteur Aph, l'installation d'équipement pour la production d'énergie renouvelable.
4. Dans le secteur Ae, l'ouverture et l'exploitation de gravières ainsi que les installations indispensables à l'extraction et au stockage provisoire des matériaux. Ces travaux et le périmètre exact sur lequel ils porteront, devront au préalable avoir été autorisés par arrêté préfectoral.

5. Dans le secteur Ae, les travaux nécessaires au réaménagement du site en vue de la création d'une zone écologique naturelle.
6. Dans le secteur Ae, les équipements publics nécessaires à la sécurité et à la salubrité de la zone ainsi qu'à sa valorisation dans le cadre du projet de zone écologique naturelle.

Sont admises sous conditions

7. Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (UA, UB, AU).
8. Les constructions à usage d'habitation, à la triple condition suivante :
 - a) qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
 - b) qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles
 - c) qu'elles respectent les distances imposées par la classification des bâtiments agricoles
9. Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (UA, UB et AU).
10. Les affouillements et exhaussement du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole.

ARTICLE A 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits

1. Les nouveaux accès individuels sur Route départementale hors agglomération.
2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 1.
3. Toutes constructions à moins de 10 mètres des berges de la Moselle et 4 mètres des autres cours d'eau

ARTICLE A 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
 - a) 50 m de l'alignement de la RD 654
 - b) 20 m de l'alignement de la RD 56

Implantations par rapport aux limites séparatives

2. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du sol à l'égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3,00 m.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Implantation sur une même propriété

4. L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 150m² par unité foncière.
5. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres.
6. Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par une partie de l'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
7. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Hauteur des constructions

8. Les constructions à usage d'habitation ne pourront excéder 6 mètres de hauteur.
9. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
10. Lorsque le terrain naturel en pente, (supérieur à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

ARTICLE A 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - le volume et la toiture
 - les matériaux, l'aspect et la couleur
 - les éléments de façade, tels que percements et balcons
 - l'adaptation au sol

ARTICLE A 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Sans objet

ARTICLE A 6 - STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

SECTION III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise pour la voirie à double sens et 3.50 mètres pour les voiries à sens unique. Ces largeurs n'intègrent pas les trottoirs.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétons devront avoir une emprise de 1.40 mètres.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) la défense contre l'incendie et la protection civile
 - b) l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres
6. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE A 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET
FORESTIERES

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle avec comme seule sous destination l'**exploitation forestière**. Lorsqu'elle n'est pas exploitée, cette zone doit être préservée ou restaurée. Elles peuvent présenter un intérêt d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend en outre les sous-secteurs suivants :

- La zone Na s'inscrit dans la ZAC « base de loisirs nautiques » ; elle est destinée essentiellement aux activités de loisirs et de résidences (hôtellerie, résidence principale sous conditions, activités sportives, restauration, petit commerce en lien avec les loisirs et l'activité du Port et du camping). S'agissant également d'une ancienne plateforme industrielle, le risque de pollution doit être surveillé.
- La zone NL s'inscrit dans la ZAC « base de loisirs nautiques » ; elle consacre un secteur entièrement dédié au projet de port de plaisance, aux activités de loisirs et résidence (camping, hébergement de loisirs lacustres, résidence principale lacustre sous conditions, activités sportives, restauration).
- La zone Nens qui correspond au secteur naturel identifié comme espace naturel sensible et Zone naturelle intérêt écologique faunistique et floristique.
- La zone Ne qui correspond au secteur naturel permettant l'installation des équipements liés au projet de TCSP mené par le SMITU, la commune de Basse-Ham se situant à l'une des extrémités de cette nouvelle ligne. Ces équipements seront essentiellement composés de places de stationnement et d'un abris bus, dans les conditions définies par les services de l'Etat en charge du Plan de Prévention des Risques Inondations.

Espace boisés classés : le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des lotissements.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La commune est concernée par le couloir de bruit issu de la RD654 imposant la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique, selon la loi n°92-1444 – article 13 du 31 décembre 1992.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable conformément à la décision du conseil municipal de BASSE HAM

Les démolitions sont soumises à autorisation dans les conditions définies à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs touchés par le risque inondation sont autorisées sous certaines conditions de réalisation d'utilisation ou d'exploitation fixées successivement par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation opposable et la cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence de la Moselle et de la Bibiche, annexée au PAC DE 2019.

ARTICLE N 1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Sont admis

1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
2. Dans le secteur NL :
 - a) les équipements liés aux activités portuaires (par exemple capitainerie, aires techniques, hangar à bateaux, accastillage ...)
 - b) les équipements collectifs à vocation de loisirs, de détente (y compris aires de camping et de caravaning)
 - c) les équipements liés à des installations de loisirs
 - d) les hôtels, les restaurants ou les points de restauration
 - e) les installations d'hébergement de loisirs lacustres sous conditions
 - f) les constructions de résidences principales sous conditions
 - g) Les aires de stationnement sont également autorisées et un traitement qualitatif devra être recherché
3. Dans le secteur Na :
 - a) les équipements collectifs à vocation de loisirs, de détente
 - b) les équipements sportifs
 - c) les hôtels, les restaurants ou les points de restauration
 - d) les commerces en lien avec les activités de loisirs
 - e) les installations d'hébergement de loisirs
 - f) les constructions de résidences principales sous conditions
 - g) les aires de stationnement sont également autorisées et un traitement qualitatif devra être recherché

Sont admises sous condition

4. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt.
5. L'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation en zone N
6. Les constructions, installations et ouvrages liées à l'activité fluviale, à la mise en valeur et à l'exploitation des cours d'eau de la Moselle et de la Bibiche, et aux activités de sports, de loisirs et de tourisme.
7. Les installations « légères » (cabanon de pêche, petit local,...) à condition qu'elles soient liées à une activité de protection de l'environnement, de sport ou de loisir et qu'elles s'inscrivent dans le périmètre d'un étang.

8. Pour la zone NI, incluse dans le périmètre de la ZAC de loisirs nautiques, la construction d'équipements techniques, de restaurants, de bâtiment à vocation de loisirs, d'hébergement de loisirs ou de résidences principales (limité à 6 résidences) sont autorisés à condition que soit maintenu le libre écoulement et libre épandage des eaux de crues et que le niveau des pièces susceptibles d'abriter des personnes et des biens soit supérieur à la côte correspondant aux plus hautes eaux connues augmentée de 30cm.
9. Pour la zone Na, incluse dans le périmètre de la ZAC de loisirs nautiques, tous travaux d'affouillement ou de construction seront soumis à déclaration préalable auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Dans ce secteur Na, les équipements collectifs à vocation sportifs, de loisirs, de détente, les hôtels, les restaurants, les hébergements de loisirs ou de résidences principales (limité à 6 résidences) sont autorisés à condition que l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires du projet soit compatible avec la destination du bâtiment à construire.

ARTICLE N 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont interdits

1. Les nouveaux accès individuels hors agglomération sur la RD654 et RD56.
2. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 1.
3. Toutes constructions et installations divers en secteur Nens.
4. Toutes constructions à moins de 10 mètres des berges de la Moselle et 4 mètres des autres cours d'eau.

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE N 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. En secteur NL et Na et sauf dispositions particulières figurant dans le cahier des charges de cession des terrains, les constructions devront être reculées à 6 mètres de la limite des voies et emprises publiques. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Implantations par rapport aux limites séparatives

2. A moins que l'extension ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout au bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Implantation sur une même propriété

4. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au maximum de 3 mètres.
5. Cet article ne s'applique aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Emprise au sol

Dans le secteur NL et Na

6. L'emprise totale maximum au sol est de 50 % de la surface du terrain.

Hauteur des constructions

En secteur NL et Na

7. La hauteur maximale des constructions sur l'ensemble de la zone sera de niveau R+3+combes sans dépasser 15 mètres à l'égout de toiture.
8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux installations techniques indispensables à la zone, ni aux ouvrages de faible emprise tels que cheminées, ventilations, locaux techniques, à conditions d'avoir été regroupés au maximum et traités comme des éléments architecturaux.

ARTICLE N 4 - QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

ARTICLE N 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Dans le secteur Ne, les espaces aménagés tel que stationnement, voirie, ... devront être réalisés avec des revêtements perméables et devront permettre l'infiltration des eaux de pluies.

ARTICLE N 6 - STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise pour la voirie à double sens et 3.50 mètres pour les voiries à sens unique. Ces largeurs n'intègrent pas les trottoirs.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétons devront avoir une emprise de 1.40 mètres.

Accès

5. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) La défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - b) la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
6. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE N 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

2. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériels technique du 21 juillet 2015 et / ou les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 relatif à l'assainissement non collectifs.
3. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.
4. Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, les constructions et installations nouvelles devront à titre préventif être assainies par branchement séparatif.

Eaux pluviales

5. La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération et infiltration) est privilégiée, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eau pluviale dans les réseaux.
6. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, tout en respectant les prescriptions du gestionnaire et les orientations du SDAGE.
7. L'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie devra être recherchée pour une utilisation domestique, et ce conformément à la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le trop plein devra être raccordé au réseau public.

DEFINITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

a) Le stationnement de caravanes isolées (maximum 6) hors des terrains aménagés.

Le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées est soumis à l'autorisation (R. 443-4 R. 443-5-3 du Code l'Urbanisme).

Toute caravane perdant ses moyens de mobilité est assimilée aux constructions et abris démontables ou transportables, ayant pour faculté d'être fixés ou posés au sol, telles les constructions édifiées par éléments préfabriqués ou module, les maisons mobiles, les bungalows et les chalets démontables. Et comme ceux-ci, cette caravane entre alors dans le champ d'application de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, en sorte que son implantation doit alors être autorisée par un permis de construire.

b) Les terrains de camping et de caravanes aménagés.

Il s'agit de terrains aménagés, pour lesquels l'autorisation est obligatoire dès qu'ils peuvent accueillir soit plus de 20 campeurs à la fois de six tentes ou caravanes à la fois (R. 443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Ces terrains peuvent accueillir un maximum de 35 habitations légères de loisirs ou 20 % du nombre des emplacements.

c) Les parcs résidentiels de loisirs

Il s'agit de terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs pour lesquels l'autorisation est obligatoire (Article R. 443-3 du Code de l'Urbanisme).

Les habitations légères de loisirs sont non seulement démontables ou transportables mais constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

d) Les installations et travaux divers

Ces opérations sont de trois sortes :

- les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, ouverts au public,
- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités ainsi que les garages collectifs de caravanes.
- les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres.

Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang ou d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement de lagunes ainsi que des travaux de remblai ou de déblai nécessaires à la réalisation d'une voie privée.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

MODE D'EMPLOI :

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert : vous repérez sur le plan, le terrain faisant l'objet de cette réserve et son numéro de référence inscrit dans un cercle. Connaissant le n° de référence, vous recherchez dans le tableau ci-après, qui vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve, la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription au PLU ainsi que sa superficie approximative.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
----	-------------	--------------	------------

I – VOIRIE

1	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune de BASSE-HAM	2 ares
2	Elargissement de rue – aménagement équipement publics	Commune de BASSE-HAM	11 ares
3	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune de BASSE-HAM	3 ares
4	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune de BASSE-HAM	2 ares
7	Création d'un accès à zone de garages	Commune de BASSE-HAM	3 ares
8	Création d'un accès zone agricole	Commune de BASSE-HAM	57 ares
9	Elargissement voie d'accès à l'espace socio-culturel	Commune de BASSE-HAM	10 ares
10	Création accès projets de développement habitat	Commune de BASSE-HAM	15 ares
14	Création d'usoirs	Commune de BASSE-HAM	25 ares
15	Création d'usoirs	Commune de BASSE-HAM	11 ares
16	Création d'usoirs	Commune de BASSE-HAM	13 ares
17	Création d'usoirs	Commune de BASSE-HAM	6 ares

II – OUVRAGES PUBLICS

6	Aménagement espace public	Commune de BASSE-HAM	2 ares
11	Aménagement espace public	Commune de BASSE-HAM	25 ares
12	Aménagement espace public	Commune de BASSE-HAM	30 ares

III – INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

NEANT

VI- ESPACES VERTS

NEANT

NEANT

Total

2 hectares et 15 ares

DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME (ARTICLE L152-2 DU CODE DE L'URBANISME)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés aux articles L. 102-13 et L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté. Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L.242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

Article L230-4

Dans le cas des terrains réservés en application de l'article L. 152-2, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

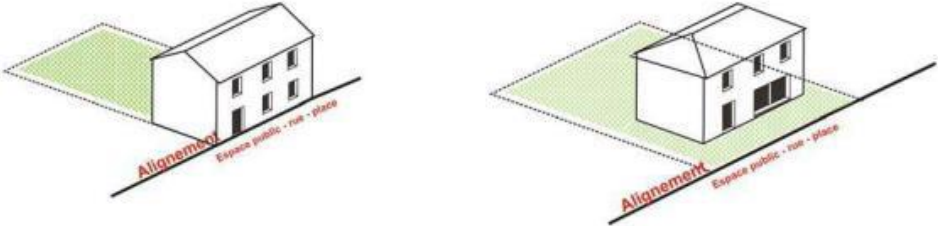
Article L230-5





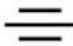

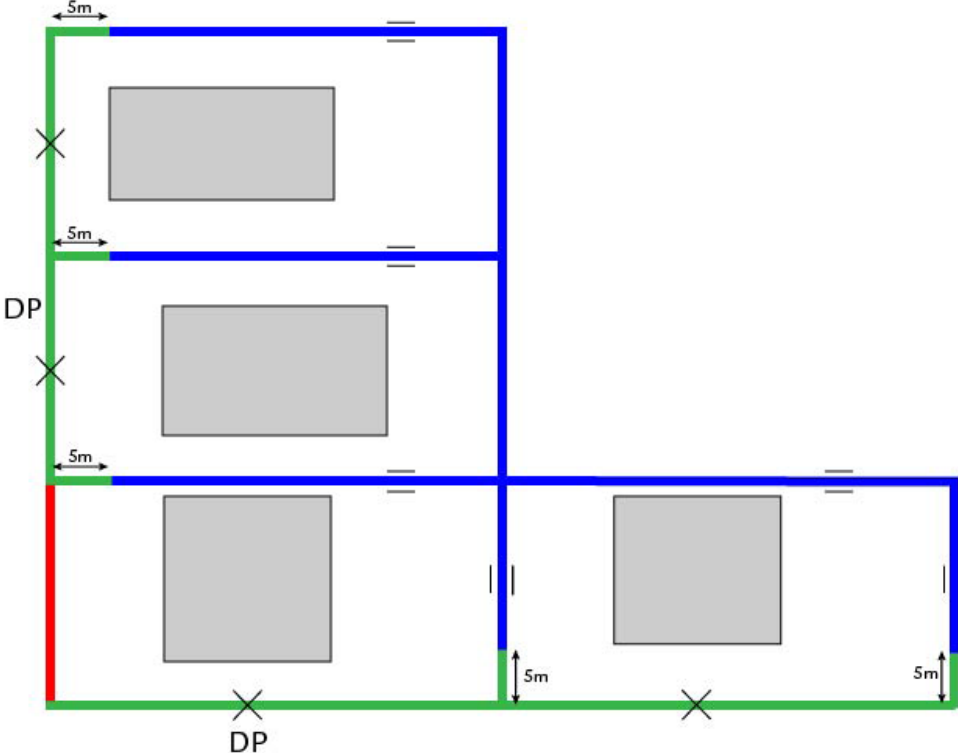
L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure.

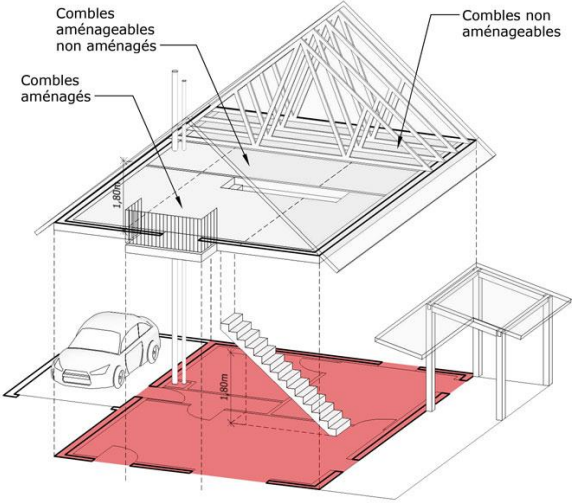
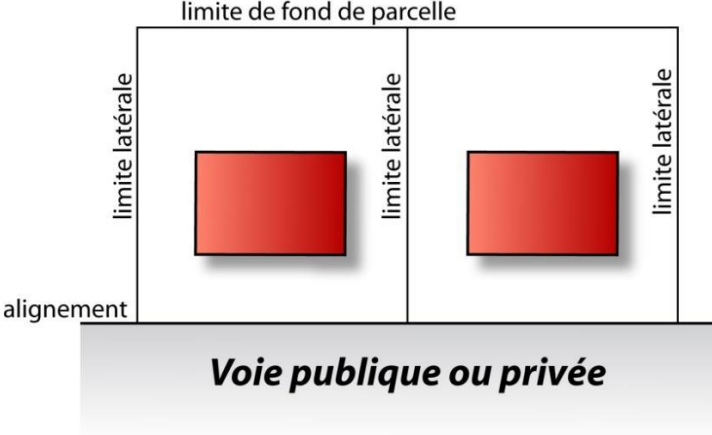
Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 222-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LEXIQUE

Les présentes définitions et schémas figurant dans le lexique ont pour objet d'éclairer les usagers sur les termes ou les notions développées dans le règlement

Ajourée	Type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant le jour entre eux
Alignement	<p>C'est la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines</p> 
Annexes	<p>Sont considérés comme bâtiments annexes, les locaux ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale. Leur fonctionnement est lié à la construction principale.</p> <p>Par exemple, pour une construction d'habitation : garage, remise, abri de jardin, piscine, local technique pour piscine, atelier, cellier...</p> <p>Les annexes sont situées sur le même terrain que la construction principale ; elles peuvent être implantées isolément (annexes non attenantes) ou accolées (annexes attenantes) sans être intégrés à la construction principale (pas de continuité ou de communication directe).</p>
Bâtiment ou construction principale	Bâtiment ou construction le plus important dans un ensemble bâti ayant la même fonction
Bâtiment ou construction annexe	<p>Contigüe ou non à une construction principale, il s'agit d'une construction de volume et d'emprise limités qui est directement liée à la destination de la construction principale.</p> <p>Une construction annexe ne peut être affectée à l'usage d'habitation.</p> <p>L'emprise au sol totale des constructions annexes ne peut être supérieure à celle de la construction principale. Elles sont limitées en surface et hauteurs selon la zone sur laquelle elles se situent.</p> <p>Peuvent être considérées comme constructions annexes, les garages, remises, abris à vélos, abris de jardin, serres, piscines couvertes ou non couvertes, etc...</p>

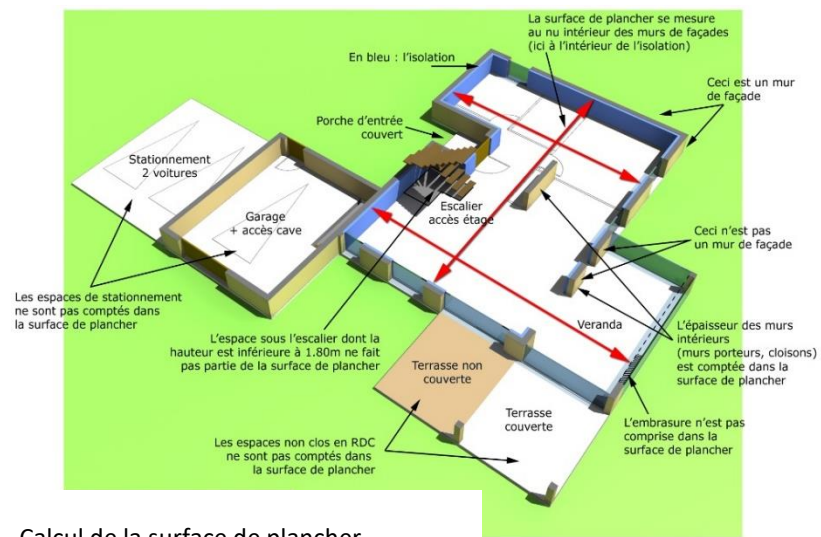
Clôtures	<p>Dispositif situé entre la limite de l'unité foncière et la limite avec le domaine public ou avec les parcelles qui lui sont contigües, et ayant pour fonction d'empêcher ou de limiter le libre passage</p> <p>  1m20 maximum de clôture et de haie vive  1m20 maximum de clôture et 1m60 maximum de haie vive  1m80 maximum de grillage et de haie vive </p> <p>  Façade principale  Limite séparative  Domaine public </p> <p>Schéma PLU Basse-Ham</p>  <p>Schéma PLU Basse-Ham</p>
Claire-voie	Type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant le jour entre eux
Construction premier rang	de Construction principale implantée au plus près des voies et emprises publiques ou privées, généralement composée du bâtiment principal à usage d'habitat et de ses annexes
Construction second rang	de Construction implantée à l'arrière d'une construction de premier rang pouvant être contigüe ou séparée de cette dernière
Extension	Il s'agit d'une augmentation de la surface de plancher et/ou de volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction

<p>Emprise au sol</p>	<p>L'emprise au sol est la projection verticale du volume de construction.</p> <p>Toutefois, sont exclus du calcul de l'emprise au sol :</p> <p>Les sous-sols des constructions ne dépassant pas le niveau du terrain naturel</p> <p>Les balcons, auvents, marquises, éléments de décor architecturaux, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par les poteaux ou des encorbellements</p> <p>Les terrasses : plateformes de plain-pied entre la construction principale et son jardin et réalisée au niveau du terrain naturel</p> <p>Les piscines non couvertes réalisées au niveau de terrain naturel</p> <div style="text-align: center;"> <p>EMPRISE AU SOL CONSTITUTIVE DE SURFACE DE PLANCHER</p>  </div>
<p>Façades</p>	<p>Terme désignant chacune des faces verticales d'un bâtiment. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façade principale (façade sur rue) - Façade arrière (fond de parcelle) - Façades latérales le plus souvent appelées pignon
<p>Limites séparatives</p>	<p>Ce sont les limites latérales et de fond de parcelles de l'unité foncière autres que celles bordant une voie publique</p> <div style="text-align: center;">  </div>

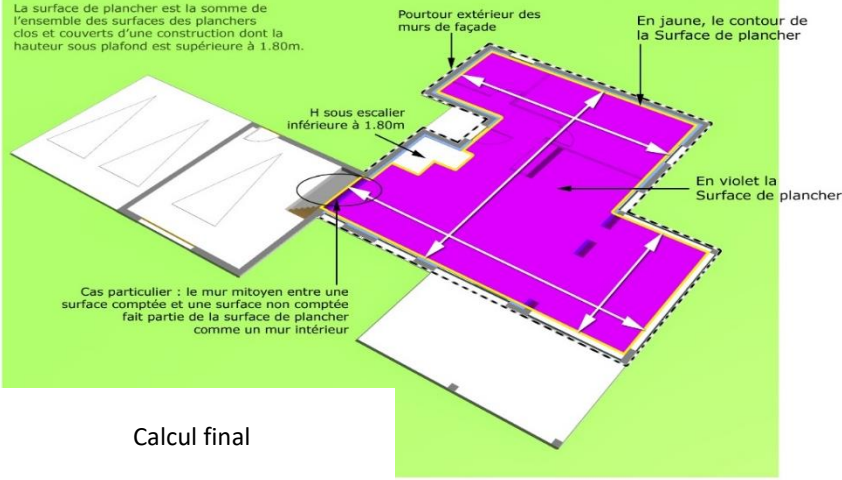
Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.



Calcul de la surface de plancher

	<p>La surface de plancher est la somme de l'ensemble des surfaces des planchers clos et couverts d'une construction dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1.80m.</p> <p>Pourtour extérieur des murs de façade</p> <p>En jaune, le contour de la Surface de plancher</p> <p>H sous escalier inférieure à 1.80m</p> <p>En violet la Surface de plancher</p> <p>Cas particulier : le mur mitoyen entre une surface comptée et une surface non comptée fait partie de la surface de plancher comme un mur intérieur</p> <p>Calcul final</p> 
Terrain naturel (TN)	Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain
Usoir	<p>L'usoir correspond à la bande de terrain séparant la route des immeubles bâtis riverains et l'affectation spéciale de cette même bande de terrain. Cet espace est libre d'usage privé, mais ouvert sur la voie et généralement de propriété publique. Il avait pour vocation de servir de zone d'entrepôt pour le bois de chauffage, le fumier, éventuellement des véhicules (charrettes) et outils de labours. L'usoir correspond à un recul du bâti individuel d'environ 3 à 7 mètres depuis la chaussée.</p> <p>Jusqu'au début des années 1970, il servait également d'emplacement au fumier, mis en tas directement sur le sol et laissant s'écouler librement le purin. La taille du tas, variable suivant la quantité de bétail, était alors un signe de réussite économique. Cet usage a aujourd'hui disparu, vu la modernisation et la concentration des activités agricoles, et l'espace libéré est généralement engazonné ou utilisé comme parking.</p> <p>Juridiquement, leur statut est un peu particulier : ils font partie du domaine public communal mais un droit coutumier d'usage est reconnu au propriétaire riverain de la parcelle.</p> 